



COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 19.9.2022
C(2022) 6724 final*

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis relatif à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 [COM(2022) 71 final].

La proposition joue un rôle clé dans la réalisation de l'objectif de la Commission d'une transition juste vers une économie et une société durables ainsi que des objectifs de développement durable des Nations unies, y compris en ce qui concerne les droits de l'homme et l'environnement. Elle vise à favoriser un comportement durable et responsable des entreprises à long terme et introduit un devoir de vigilance obligatoire des entreprises en matière de droits de l'homme et d'environnement, obligeant les entreprises à recenser et à traiter les incidences négatives réelles ou potentielles sur les droits de l'homme et l'environnement dans les opérations qui leur sont propres, dans leurs filiales et dans leurs chaînes de valeur.

La Commission se félicite que le Sénat partage son point de vue quant à la nécessité de mettre en place un cadre européen harmonisé en ce qui concerne le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité. En particulier, la Commission salue le fait que le Sénat soutienne un cadre visant à responsabiliser les entreprises pour ce qui est des incidences négatives et à renforcer la traçabilité de leurs relations avec les fournisseurs et les distributeurs, conformément aux objectifs environnementaux et sociaux de l'Union européenne, qui aura également des effets d'entraînement à l'échelle mondiale et contribuera à promouvoir les règles de l'Union européenne.

La Commission prend acte, en particulier, des observations du Sénat concernant la nécessité de ne pas privilégier une approche formelle du devoir de vigilance et de revoir ou de préciser plusieurs points, en particulier pour tenir compte des capacités inégales des entreprises en ce qui concerne certains aspects de la proposition.

*M. Jean-François RAPIN
Président de la commission
des affaires européennes du Sénat
Palais du Luxembourg
15, Rue de Vaugirard
F-75291 PARIS Cédex 06*

*cc. M. Gérard LARCHER
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15, Rue de Vaugirard
F-75291 PARIS Cédex 06*

En particulier, la Commission prend acte des observations et recommandations relatives à la définition du champ d'application personnel et du champ d'application matériel du devoir de vigilance, aux éléments liés à la gouvernance d'entreprise et aux possibilités de faciliter la mise en place des mesures de vigilance par les entreprises.

La Commission se réjouit d'avoir la possibilité d'apporter plusieurs précisions concernant cette proposition et est convaincue que celles-ci apaiseront les craintes du Sénat.

D'une manière générale, la Commission tient à souligner que la proposition vise une approche équilibrée, ciblée et efficace, compte tenu de la nécessité d'apporter une contribution importante à la durabilité, tout en garantissant la proportionnalité, une mise en œuvre adéquate et la sécurité juridique pour les entreprises. La proposition s'appuie sur le cadre international existant découlant des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ainsi que du guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, et s'efforce de traduire le cadre volontaire en règles contraignantes appliquées au moyen d'un contrôle administratif et de la responsabilité civile. Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, et étant donné que l'instrument choisi est une directive, cela laisse aux États membres, lorsqu'ils transposent les règles de l'Union européenne en droit national, la possibilité de tenir compte de la nécessité d'une cohérence et d'une homogénéité au sein des systèmes juridiques nationaux.

En ce qui concerne le champ d'application personnel, une approche individuelle a été choisie par opposition à une approche consolidée dans un souci de proportionnalité et en tant qu'option la plus efficace pour atteindre les objectifs de la directive conformément au cadre international. Toutefois, pour se conformer aux obligations prévues, les entreprises sont autorisées à partager des ressources et des informations au sein des groupes de sociétés auxquels elles appartiennent.

En ce qui concerne le recensement des secteurs à fort impact, la Commission tient à rappeler qu'elle s'est appuyée non seulement sur des études nationales et internationales, mais aussi sur les orientations sectorielles existantes de l'Organisation de coopération et de développement économiques comme un des critères pour déterminer les secteurs ayant un impact particulièrement élevé et qui sont plus susceptibles d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou l'environnement. La Commission prend note de la suggestion du Sénat d'utiliser les codes NACE pour aider à recenser les activités relevant de ces secteurs, ainsi que de la demande de garantir la cohérence par rapport à la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

D'une manière générale, la Commission tient à souligner que le champ d'application personnel a été soigneusement calibré de manière à ce que les obligations de vigilance proposées ciblent les entreprises qui exercent des activités plus vastes et disposent d'un

pouvoir économique plus important, qui sont capables de générer un effet de levier, ou qui sont plus petites en taille, mais opèrent dans des secteurs où des effets externes négatifs ont été considérés comme étant plus fréquents ou plus importants. Ces entreprises sont plus susceptibles d'avoir des effets négatifs potentiellement importants, notamment en ce qui concerne leurs chaînes de valeur. Une attention particulière a également été accordée à la réduction de la charge pesant sur les petites et moyennes entreprises, qui ne relèvent pas du champ d'application de la proposition, mais sont touchées indirectement par un effet d'entraînement.

En ce qui concerne le champ d'application matériel du devoir de vigilance, la Commission tient à souligner que les violations et interdictions énumérées à l'annexe de la proposition se réfèrent aux conventions internationalement reconnues figurant à l'annexe, les règles proposées étant conçues pour s'appliquer dans les chaînes de valeur mondiales des entreprises. La Commission prend acte de la suggestion du Sénat d'intégrer plus explicitement la dimension santé-sécurité au travail. En ce qui concerne la mise à jour de l'annexe mentionnée par le Sénat, il convient de noter que ce sujet fait partie intégrante de la clause de réexamen. Pour ce qui est des recommandations du Sénat visant à faciliter le respect des obligations de vigilance proposées, la Commission rappelle qu'afin de soutenir les entreprises et les États membres dans la mise en œuvre de la directive, et conformément aux recommandations du Sénat, elle peut, le cas échéant, publier des orientations supplémentaires, y compris pour des secteurs spécifiques ou des incidences négatives spécifiques. En particulier, afin d'aider les petites et moyennes entreprises à intégrer progressivement les considérations de durabilité dans leurs activités commerciales, un soutien spécifique tel que des orientations et des informations sur les obligations, les outils et les financements serait mis à disposition. La Commission fournira aussi des lignes directrices sur des clauses contractuelles types, afin de faciliter le respect des règles par les entreprises et de limiter le transfert de la charge dudit respect aux partenaires commerciaux – en particulier aux petites et moyennes entreprises qui font partie de la chaîne de valeur des grandes entreprises relevant du champ d'application de la directive.

La Commission prend acte des recommandations du Sénat visant à renforcer et à différencier le rôle des parties prenantes en vue de leur pleine participation à la définition et à l'application des procédures de vigilance et souligne l'importance de la participation des parties prenantes à la présente proposition. Dans le même ordre d'idées, la proposition contient déjà plusieurs règles qui prévoient la participation des parties prenantes concernées à différentes étapes des mesures de vigilance. Les entreprises offriraient également la possibilité de déposer des plaintes directement auprès d'elles en cas de préoccupations légitimes quant aux incidences négatives.

S'agissant des observations du Sénat sur les pouvoirs des autorités de contrôle et la possibilité d'engager une procédure judiciaire, la Commission tient à préciser que la procédure administrative n'empêche pas les victimes ou les personnes concernées d'intenter des poursuites ou de recourir à des mécanismes alternatifs de règlement des litiges comme le prévoient les législations nationales. La Commission prend acte des suggestions du Sénat visant à élargir les missions des autorités de contrôle à un rôle de conseil ou de médiation afin d'aider les entreprises à mieux respecter les obligations de

vigilance, ainsi qu'à mettre en place une procédure de médiation pour traiter les plaintes. Pour ce qui est de la préoccupation du Sénat concernant les difficultés liées à l'attribution des compétences, la Commission tient à rappeler que la proposition contient déjà des dispositions visant à déterminer les autorités compétentes. La proposition prévoit également que les informations sur lesquelles se fonde cette attribution seront partagées avec le réseau européen d'autorités de contrôle, qui peut coordonner les efforts en vue de trouver une solution.

Pour ce qui est de la recommandation du Sénat visant à faciliter l'accès des victimes à la justice en leur permettant d'être représentées par un syndicat, une association ou une organisation de la société civile, la Commission souhaite préciser que la proposition n'harmonise pas les règles de procédure relatives aux actions en responsabilité civile. Les questions soulevées par le Sénat sont donc du ressort du législateur national.

Pour ce qui est des observations du Sénat concernant la gouvernance d'entreprise, la Commission tient à souligner que les éléments liés à la gouvernance d'entreprise retenus dans la proposition se concentrent sur les obligations des administrateurs dans la mesure nécessaire pour sous-tendre les obligations de vigilance. En outre, le devoir général de vigilance des administrateurs à l'égard de l'entreprise, qui est présent dans le droit des sociétés de tous les États membres, est également clarifié afin de garantir la complémentarité et la cohérence. L'article 50, paragraphe 2, point g), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit une base juridique permettant au législateur de l'Union européenne d'agir sur la gouvernance d'entreprise. Cette base juridique a déjà été utilisée précédemment, par exemple pour la directive sur les droits des actionnaires. Il convient également de noter qu'il a été tenu compte, dans l'article 25 proposé, des dispositions pertinentes de la loi française PACTE.

En ce qui concerne la demande du Sénat d'introduire un mécanisme incitatif dans la commande publique, la Commission reconnaît l'importance des marchés publics en tant qu'incitation pour les entreprises; elle souhaite toutefois préciser qu'il n'a pas semblé nécessaire d'inclure des modifications aux règles en vigueur dans la proposition. Les directives de l'Union européenne sur les marchés publics contiennent déjà une disposition garantissant que les États membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que, dans l'exécution des marchés publics, les opérateurs économiques se conforment aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail.

S'agissant des préoccupations du Sénat quant à la nécessité de veiller à l'articulation et à la cohérence avec d'autres instruments juridiques ou initiatives de l'Union européenne afin d'éviter qu'une charge inutile pèse sur les entreprises, la Commission tient à souligner la complémentarité entre la proposition relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et, entre autres, la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et l'initiative relative à la déforestation.

En ce qui concerne l'articulation du devoir de vigilance avec la lutte contre le changement climatique, outre le fait que les obligations de vigilance couvrent les

incidences négatives sur les droits de l'homme et l'environnement, la proposition comprend une disposition distincte relative à la lutte contre le changement climatique. Les entreprises concernées par cette règle seraient tenues d'adopter un plan de durabilité qui tienne compte du changement climatique et de la limitation du réchauffement climatique conformément à l'objectif de 1,5 °C de l'accord de Paris. La Commission évaluerait, cinq ans après le début de l'application de la directive, si les règles relatives au devoir de vigilance devraient être étendues aux incidences négatives sur le climat.

Enfin, en ce qui concerne la demande du Sénat de promouvoir le devoir de vigilance en matière de durabilité dans le cadre des accords commerciaux et de porter la question au niveau de l'Organisation mondiale du commerce, la Commission peut assurer au Sénat que, dans cet objectif, elle continuera à collaborer au sein des enceintes internationales telles que l'Organisation de coopération et de développement économiques et les Nations unies, ainsi qu'avec les pays tiers dans le cadre de sa politique commerciale lors de la mise en œuvre des accords de libre-échange existants et, en particulier, de leurs chapitres sur le commerce et le développement durable ainsi que du système de préférences généralisées.

Les observations formulées ci-dessus sont fondées sur la proposition initiale présentée par la Commission, qui est actuellement soumise à la procédure législative. L'avis du Sénat a été communiqué aux représentants de la Commission dans les négociations en cours des colégislateurs (le Parlement européen et le Conseil) et sera pris en considération lors de ces discussions.

En espérant que ces précisions répondront aux questions soulevées par le Sénat, la Commission se réjouit, par avance, de la poursuite du dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Maroš Šefčovič
Vice-président

Didier Reynders
Membre de la Commission

